

**ARRÊTÉ**  
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE  
CIRCULATION, INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT  
CARREFOUR ROLAND VACHETTE et RD 200

**ART2024\_372**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** la délibération DEL2018\_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 23 octobre 2024 présentée par la société COLAS, 21 rue Hippolyte Bayard à Beauvais (6000), dans le cadre du renforcement structurel de l'échangeur de la **RD200 et de la RD1016 à Nogent-sur-Oise** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier situé :

- Depuis le carrefour rue Roland Vachette, entre son intersection avec la RD 200 et la fin de l'agglomération en direction de la RD 1016 ainsi que sur la bretelle à partir du 116 rue Roland Vachette :

**Du 28 octobre 2024 au 15 novembre 2024 de 20h à 6h**

- Depuis le carrefour rue Roland Vachette, entre son intersection avec la RD200 et la fin de l'agglomération en direction de la RD 1016 en direction de Clermont :

**Du 31 octobre 2024 au 5 novembre 2024 de 6h à 20h**

- Depuis le carrefour rue Roland Vachette, entre son intersection avec la RD200 et la fin de l'agglomération en direction de la RD 1016 en direction de Creil :

**Du 5 novembre 2024 au 8 novembre 2024 de 6h à 20h**

- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et d'interdiction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies précitées à l'article 1 :

**- Du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024**

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La société COLAS sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La société COLAS sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans la même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*